



Règlement intérieur de la FFMJ

Assemblée Générale Extraordinaire du 07 octobre 2017

Règlement intérieur

Fédération Française de Mah-Jong

Dernière mise à jour : Assemblée Générale Extraordinaire du 07 octobre 2017





Règlement intérieur de la FFMJ

Assemblée Générale Ordinaire du 07 octobre 2017

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de la **Fédération Française de Mah-Jong** dont l'objet est de favoriser, de contrôler et de diriger la pratique du jeu de Mah-jong en France, et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. Sa durée est illimitée.

Ce règlement intérieur est publié sur le site internet de la Fédération Française de Mah-Jong. Il est ainsi consultable par tous.

Titre 1 – Les membres

Article 1 – Admission, Affiliation

1.1. Les clubs ne peuvent être affiliés à la FFMJ que s'ils comptent au moins 2 licenciés. Ces licences, valables pour la saison (01/09/n – 31/08/n+1) doivent être déclarées avant le 31/12/n. Les clubs affiliés sont en outre tenus d'organiser des réunions périodiques pour la pratique du jeu. Les clubs affiliés sont tenus de respecter les statuts et règlements de la FFMJ.

1.2. Lors de sa première affiliation, le club doit faire parvenir à la FFMJ un exemplaire de ses statuts ou de ceux de la structure juridique à laquelle il appartient. Toute modification ultérieure des statuts du club devra pareillement être portée à la connaissance de la FFMJ.

1.3. La Fédération Française de Mah-Jong peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

- Inscription via un club affilié. Dans ce cas, le membre doit suivre la procédure décrite par le club.
- Inscription en licence individuelle. Dans ce cas, le membre doit remplir le formulaire prévu à cet effet et disponible en ligne sur le site internet de la FFMJ. Cette demande doit être envoyée au trésorier de la FFMJ, signée et accompagnée du montant de la cotisation. Chaque membre doit être agréé par le bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées. En cas de refus du bureau, le formulaire et la cotisation seront renvoyés au demandeur (déduction faite des frais d'acheminement des documents).
- Inscription en licence individuelle pour les mineurs. La Fédération Française de Mah-Jong accepte les joueurs mineurs de moins de 18 ans, sous conditions d'acceptation des parents et d'affiliation via un club officiel de la FFMJ. Ces joueurs ne pourront être acceptés en tant que licence individuelle. Les règles précises sont décrites dans les statuts de chaque club.

1.4. Il n'y a aucune reconduction automatique d'une année sur l'autre. La saison sportive est définie du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1. Au 1er septembre, chaque membre doit renouveler sa cotisation pour la saison à venir, soit via un club affilié, soit via une licence individuelle, et en respectant les statuts de la FFMJ et des clubs affiliés.

1.5. Afin de répondre aux problèmes éventuels de calendrier entre les vacances estivales et le début de saison, la FFMJ autorise les régularisations sur le mois de septembre. Ainsi, toute affiliation effectuée entre le 1er et le 30 septembre N aura un effet rétroactif au 1er septembre N. Cette exception n'est plus valide à compter du 1er octobre de la saison, où tous les joueurs doivent être affiliés.

Procédure disciplinaire

1.6. Un adhérent peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire afin de juger certains de ses actes. Et des sanctions peuvent être prises, en rapport avec les faits établis. Cette procédure est organisée par un comité restreint dit « disciplinaire », présidé par le Président de la FFMJ. La composition de ce comité est détaillée en annexe et fonction des faits constatés.

1.7. Chaque membre du comité disciplinaire dispose d'une voix lors du vote des sanctions. En cas d'égalité, le Président de la FFMJ arbitrera sur la décision à prendre.

1.8. Les sanctions prises par le comité vont du simple avertissement à la radiation anticipée de l'adhérent. Voir en annexe les sanctions en relation avec les faits.

1.9. Si une procédure est envisagée, le bureau de la FFMJ doit en avvertir l'adhérent en lui signifiant qu'une procédure est en cours à son égard et en rappelant les faits qui lui sont reprochés. Voir en annexe les sanctions en relation avec les faits.

Article 2 – Cotisations

2.1. Montant

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale. Les cotisations sont dues pour une saison complète, du 1er septembre N au 31 août N+1.

Toute cotisation versée à la Fédération Française de Mah-Jong est définitivement acquise, si l'adhésion a été validée. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé, quel que soit le motif de la perte d'adhésion.

2.2. Membres d'honneur

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

2.3. La Cotisation Club pour les membres de droit

Chaque club doit s'acquitter d'une cotisation pour chaque licence FFMJ accordée aux membres affiliés. Ces cotisations peuvent être prises en charge par le club qui transmet un paiement global pour ses membres.

Le montant de la cotisation (licence FFMJ) est fixé à 10 euros pour les licences des membres rattachés à un club affilié.

2.4. La cotisation Individuelle

Le montant de la cotisation pour une licence individuelle FFMJ est fixé à 30 euros pour les licences des membres non rattachés à un club affilié.

2.5. Manquement

Tout club affilié à la FFMJ qui ne respecterait pas l'obligation stipulée dans les statuts de faire licencier tous ses adhérents qui ne sont pas déjà licenciés par ailleurs, sera mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du constat de l'infraction. Passé ce délai, le club incriminé fera l'objet d'une poursuite disciplinaire.

Titre 2 – L'assemblée générale

Article 3 – Composition de l'assemblée générale

Les clubs réunis au sein de l'Assemblée Générale, conformément aux statuts, doivent être affiliés à la FFMJ avant la fin de la saison précédente (le 31 août).

Ils ne peuvent participer aux votes que s'ils répondent aux dispositions du présent règlement.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de membres du club selon le barème suivant : un membre licencié égal une voix. L'effectif pris en compte pour le calcul des voix est celui officiellement arrêté le 31 août de la saison précédente. Pour pouvoir voter, un délégué de club doit être majeur et répondre aux exigences des statuts (Cf. Statuts, 6.3)

Article 4 – Représentation

Un club peut mandater pour le représenter en Assemblée Générale toute personne jouissant au jour de cette Assemblée Générale des droits afférents à la licence FFMJ en tant qu'adhérent à un club affilié.

Article 5 – Convocation

Le Président de la Fédération Française de Mah-Jong convoque annuellement les clubs affiliés à l'Assemblée Générale Ordinaire, comme indiqué dans l'article 6 des statuts.

Titre 3 – Administration

La Fédération Française de Mah-Jong est administrée entre deux Assemblées Générales par un comité directeur composé d'un bureau et de commissions.

Article 6 – Election des membres du comité directeur

- 6.1. Les votes en Assemblée Générale ont lieu à main levée.
- 6.2. Le bureau fait connaître la liste des postes au moins 60 jours avant l'assemblée générale.
- 6.3. Les candidats intéressés se font connaître avant l'envoi de la convocation aux présidents, soit au moins 30 jours avant l'assemblée générale, en précisant leur desideratas.
- 6.4. Les Présidents de clubs votent pour chacun des postes, en fonction des desideratas exprimés.
- 6.5. S'il n'y a qu'un seul candidat, alors celui-ci est élu par défaut.
- 6.6. S'il y a plusieurs candidats, les Présidents de club procèdent au vote. Le candidat ayant le plus grand nombre de voix est élu.
- 6.7. En cas d'égalité de voix, la décision est remise au Président de l'assemblée générale (s'il est lui-même candidat, cette décision sera remise à son secrétaire).
- 6.8. Si après les votes, un poste du comité directeur se trouve sans élu (aucun candidat), alors le poste se retrouve vacant. Dans ce cas, l'article 7 des statuts est pris en considération. Les membres du bureau prennent la décision et nomment le membre qui occupera ce poste. Cette nomination est valable pour la durée complète du mandat, sous réserve d'être élu à l'AGO la plus proche.
- 6.9. Un poste peut rester vacant suite à cette élection. Il est alors décidé par le comité directeur nouvellement élu, de faire un appel à candidature ou de reporter l'élection à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de la FFMJ. Dans ce dernier cas, le poste (s'il n'est pas supprimé) sera assuré par le bureau de la FFMJ de façon transitoire.

Article 7 – Le comité directeur : Le Président

7.1. Election

Le Président de la Fédération Française de Mah-Jong est élu en assemblée générale.

7.2. Représentation

Le Président représente la FFMJ dans tous les organismes nationaux et internationaux. Il peut déléguer tout ou partie de cette représentation, de façon permanente ou temporaire.

7.3. Nominations

Chaque fois qu'il le juge utile pour assurer la bonne marche de la FFMJ, le Président peut nommer toute personne à tout emploi hors celle prévue dans la composition du bureau. Il en tient informé le comité directeur. Les emplois au sein du comité devront notamment être validés lors de l'assemblée générale suivante.

7.4. Vacance

En cas de vacance du poste de Président pour une période inférieure à trois mois, ses fonctions sont assurées par le Vice-Président. Au-delà de ce délai, sauf motivation particulière, cette vacance est considérée comme définitive et il est procédé au remplacement du Président selon les modalités prévues, lors de la prochaine assemblée générale.

Article 8 – Le comité directeur : Le bureau

Les membres du bureau sont élus en Assemblée Générale Ordinaire.

8.1. Le bureau

Le bureau est l'organe exécutif de la FFMJ. Il est chargé de la mise en application des décisions du comité directeur dans le cadre des orientations définies en Assemblée Générale. Il prend au jour le jour toutes les initiatives nécessaires pour assurer la bonne marche de la FFMJ. Le bureau peut être convoqué à tout moment par le Président sans formalité particulière.

8.2. Le Vice-Président

Le Vice-Président assiste en permanence le Président. Il le remplace dans ses fonctions en cas de vacance d'une durée inférieure à trois mois.

8.3. Le Secrétaire

Il assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement administratif officiel de la FFMJ, il veille notamment au respect du calendrier administratif. Il assure la diffusion des informations aux clubs. Il participe à la rédaction des comptes-rendus, des ordres du jour, des procès-verbaux et de tous les documents officiels des réunions du Comité Directeur et des Assemblées Générales.

8.4. Le Trésorier

Il tient la comptabilité de la FFMJ, encaisse les recettes et procède au règlement des dépenses ordonnancées par le Président. Il procède aux remboursements de frais prévus au présent règlement ou expressément accordés par le Président, dans la stricte mesure où les demandes de remboursement, accompagnées des justificatifs, lui seront adressées au plus tard 40 jours après l'engagement des dites dépenses. Il prépare le rapport financier et le projet de budget adressés par le Président aux Clubs avant chaque Assemblée Générale annuelle.

Article 9 – Le comité directeur : Les commissions

Différentes commissions sont mises en place afin d'assurer les fonctions de la FFMJ. Ces commissions sont des équipes de volontaires œuvrant dans un but commun fixé par un responsable de commission qui a été élu membre du comité directeur lors de l'Assemblée Générale.

9.1 Désignation

Les commissions sont au nombre de 6 :

- la commission Développement
- la commission Salons
- la commission Compétitions
- la commission Arbitrage
- la commission Image & Communication
- la commission Informatique

Le détail des missions de ces 6 commissions constitue l'annexe 1 à ce règlement intérieur.

9.2. Le responsable de Commission

Chaque responsable de commission organise celle-ci en définissant un programme, constitué de projets, qu'il présente aux Présidents de club. Il élabore les budgets nécessaires à l'accomplissement de ces projets, budgets qu'il soumet au vote des Présidents de club lors de l'Assemblée Générale durant laquelle il a présenté les projets associés. Une fois son budget voté, chaque responsable de commission le gère en relation avec le trésorier (par exemple, chaque responsable de commission doit gérer les rentrées d'argent et les remboursements dans le cadre de ses activités en indiquant les montants ainsi que l'émetteur et/ou les destinataires des crédits/remboursements au trésorier qui accusera réception/fera les virements sur cette base). De même, chaque responsable de commission est responsable du contenu des factures des prestations fournies dans le cadre de ses activités ; ces factures étant émises par le trésorier en se basant sur ce contenu. En retour, le trésorier indiquera à chaque responsable de commission le paiement de ses factures.

En fin de saison, il fait le bilan de ce qui a été réalisé, de ce qui ne pourra pas aboutir et du reste à faire.

Le comité directeur (bureau et responsables des commissions) se réunit au minimum 4 fois par an (chaque trimestre) pour rapporter l'avancement des projets de chaque commission.

Article 10 – Le vote électronique

Afin de fluidifier la prise de décisions, le vote électronique peut être utilisé pour toute délibération relevant d'une Assemblée Générale Ordinaire ou d'une commission.

10.1 Proposition de vote

L'intégralité de la proposition de vote est transmise par email à l'ensemble du Comité Directeur et des Présidents de club votant. Elle précise les dates de début et de fin de la période d'échange.

Cette période d'échange ne peut être inférieure à 30 jours. Elle peut être prolongée à l'initiative du porteur de la proposition. La nouvelle date de fin doit être communiqué au plus tard le dernier jour de la période d'échange préalablement définie.

10.2 Période de vote

La période de vote ne peut débuter qu'une fois la période d'échange terminée. Cette période ne peut être inférieure à 15 jours.

La période de vote peut être reportée à l'initiative du porteur de la proposition, sous réserve que la période de vote initiale n'ait pas encore commencé.

10.3 Votants

Les votants sont les Présidents de club, représentant les membres de droit affiliés à leur club. Comme précisé dans l'Article 3 du présent Règlement Intérieur, l'effectif pris en compte pour le calcul des voix est celui officiellement arrêté le 31 août de la saison précédente.

Comme pour le vote physique à main levée, le vote électronique est nominatif et transparent. Pour le vote électronique, il ne peut y avoir de délégation de vote.

10.4 Validité du vote

Le vote est reconnu valide dès lors que les votants représentent la majorité simple des membres de droit. Si tel n'était pas le cas, la proposition de vote est annulée et devra faire l'objet d'une autre procédure de vote.

10.5 Résultat du vote

A l'issue de la période de vote, le résultat du vote suit la majorité simple.

Le Comité Directeur informe l'ensemble des votants du résultat du vote.

10.6 Plateforme de vote électronique

La plateforme numérique de vote utilisée doit assurer les conditions d'organisation du vote électronique telles que définies ci-dessus.

10.7 Recours

Tout votant a la possibilité de saisir officiellement le Comité Directeur dans le cas de manquement à la procédure de vote électronique. Cette saisine suspend la décision, le temps de la vérification des motifs de recours. Si ceux-ci sont avérés, la proposition de vote est annulée.

Titre 4 – Dispositions diverses

Article 11 – Les clubs

11.1. La création des clubs

Les clubs affiliés à la FFMJ doivent être constitués en associations à but non lucratif ou être membres d'un organisme associatif à but non lucratif.

Les Clubs représentent la base statutaire et démocratique de la FFMJ. Tous leurs membres doivent être licenciés à la FFMJ.

11.2. Le suivi d'activité

Chaque club doit fournir au secrétaire de la FFMJ un compte-rendu de son assemblée générale annuelle.

Etant donné le mécanisme des saisons sportives, la FFMJ acceptera la date du 31/12/n comme date limite de remise du compte rendu, pour toute assemblée générale organisée sur l'année n.

Dans le cas contraire, le bureau de la FFMJ se réserve le droit de ne pas reconduire l'affiliation du club pour la saison suivante. Avant une telle décision, le bureau de la FFMJ est tenu d'en informer le Président du club et les autres membres du comité directeur.

Si la décision est approuvée, les adhérents du dit club devront prendre une licence individuelle, ou une licence via un autre club, pour la saison suivante.

Une telle décision est publiée lors de l'assemblée générale de la FFMJ.

11.3. Les licences FFMJ pour le bureau des clubs

Chaque club est tenu de renouveler la licence de chacun des membres de son bureau avant le 31/12/n, pour une saison (du 01/09/n au 31/08/n+1).

Comme ci-dessus article 11.2, dans le cas contraire, le bureau de la FFMJ se réserve le droit de ne pas reconduire l'affiliation du club pour la saison suivante.

11.4. Relation club / comité directeur FFMJ

Chaque membre de la FFMJ prenant part à un poste au sein du comité directeur de la FFMJ doit être à jour de sa licence avant le 31/10/n, pour une saison (du 01/09/n au 31/08/n+1).

Article 12 – Le transfert

Le changement de Club (Transfert) est soumis aux dispositions suivantes :

12.1 Transfert d'une saison à l'autre

L'adhésion à un club n'est pas automatiquement renouvelable. Le membre, comme le club, peuvent décider d'une rupture. Le membre peut ainsi changer librement de club d'une saison sur l'autre. Voir les statuts et le règlement intérieur des clubs pour plus de précisions.

En revanche, le membre conserve son numéro d'identification (numéro de licence également appelé numéro EMA), attribué par la FFMJ et en relation avec l'EMA.

12.2 Transfert de club en cours de saison

Un joueur déjà licencié pour la saison en cours ne peut changer de Club qu'avec l'accord du Président du Club quitté. Il ne pourra participer aux compétitions par équipe pour le compte de son nouveau Club qu'avec l'accord de son club, qui aura été préalablement saisi par l'intéressé, et qui informera la FFMJ de la demande et de sa décision. Voir les statuts et le règlement intérieur des clubs pour plus de précisions.

La licence FFMJ n'est pas remise en cause dans un tel transfert. Le membre ne doit rien de plus à la fédération pour la fin de période, courant jusqu'à la fin de saison.

En revanche, le club d'accueil peut demander une cotisation. Voir les statuts et le règlement intérieur des clubs pour plus de précisions.

12.3 Transfert d'une licence individuelle vers une licence club lors de l'adhésion en cours de saison d'un joueur déjà adhérent à la FFMJ à un club affilié

Le club n'a pas à payer de cotisation (licence FFMJ) car ce joueur s'est déjà acquitté de sa cotisation FFMJ. Le joueur devra par contre s'acquitter de la cotisation club si celui-ci lui demande. Le club accueillant le joueur doit demander son rattachement auprès du gestionnaire des licences FFMJ.

Article 13 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de la Fédération Française de Mah-Jong est établi par le bureau, conformément aux statuts. Il peut être modifié par le bureau, sur proposition du bureau ou de l'assemblée générale. La ratification finale par l'Assemblée Générale est nécessaire.

Article 14 – Participation aux Compétitions

14.1. Les licences

Un joueur français ne peut prendre part à une compétition lors de la saison N à N+1 que s'il est licencié de la FFMJ lors de cette même saison.

Pour les compétitions organisées en France, qu'elles soient locales/amicales ou validées par l'EMA (Mers1 ou Mers2) :

- Les joueurs étrangers peuvent participer.
- Les joueurs français et licenciés de la FFMJ peuvent participer.
- La prise de licence FFMJ (au minimum) peut être prise à tout moment (en licence individuelle). Sinon, le joueur peut adhérer au club organisateur, ce qui inclut automatiquement une licence à la FFMJ.



Règlement intérieur de la FFMJ

Assemblée Générale Ordinaire du 07 octobre 2017

Pour les compétitions internationales non organisées en France :

- La FFMJ ne peut en aucun cas interdire un joueur à participer à un tournoi à l'étranger, qu'il soit amical ou qu'il compte pour le classement officiel EMA. Seul le pays organisateur peut prendre ce type de décision.
- Ainsi : Tout joueur de Mah-Jong (licencié ou non) a le droit de participer à un tournoi international.

En accord avec l'EMA : Pour les joueurs français non licenciés de la FFMJ, aucun point EMA ne sera attribué et pris en considération lors des tournois officiels certifiés MERS. Ce contrôle sera effectué par le bureau de la FFMJ en fonction de la liste officielle des licenciés de la FFMJ, au jour de l'organisation du tournoi. Ce contrôle se fera en collaboration avec les Présidents de clubs et les organisateurs. Ce contrôle se fait aussi en collaboration avec l'EMA et le gestionnaire du classement européen.

14.2. L'organisation des compétitions

L'EMA a validé le fait d'octroyer un Mers2 et deux Mers1 à l'île de la Réunion, tout en gardant les critères d'éligibilité, les contraintes vis-à-vis des autres pays et le rattachement à la France pour tous les autres sujets d'organisation et de gestion.

La procédure détaillée est jointe en annexe au règlement intérieur.